



Traité Békhhorot

Michna 1 - Chapitre 3

הַלּוֹקִים בְּהֵמָה מִן הַנְּכָרִי,
וְאִין יִדּוּעַ אִם בְּכֶרֶה וְאִם לֹא בְּכֶרֶה,
רַבִּי יִשְׁמַעֵאל אָמַר:
עַז בֵּית שְׁנֵתָה, וְדַאי לַכֹּהֵן;
מִכָּאן וְאֵילָךְ, סְפִיק.
רַחֵל בֵּית שְׁתֵּימִים, וְדַאי לַכֹּהֵן;
מִכָּאן וְאֵילָךְ, סְפִיק.
פְּרָה וְחִמּוֹר,
בְּנוֹת שְׁלֹשׁ, וְדַאי לַכֹּהֵן;
מִכָּאן וְאֵילָךְ, סְפִיק.
אָמַר לוֹ רַבִּי עֲקִיבָא:
אֵלּוּ בּוֹלֵד בְּלֵבַד בְּהֵמָה נִפְטָרֵת,
הִיא כְּדַבְּרֵיךְ;
אֶלָּא אָמְרוּ:
סִימֵן הַבֶּלֶד,
בְּבֵהֵמָה יִדְקָה, טְנוּף;
וּבַגֶּסֶה, שְׁלִיא;
וּבְאִשָּׁה, שְׁפִיר וְשְׁלִיא.
זֶה הַכֹּלֵל:
כֹּל שִׂידוּעַ שֶׁבְּכֶרֶה,
אִין כָּאן לַכֹּהֵן כְּלוּם;
וְכֹל שֶׁלֹּא בְּכֶרֶה,
הִרִי זֶה לַכֹּהֵן;
אִם סְפִיק,
יֵאָכֵל בְּמוֹמוֹ לַבְּעָלִים.



A la découverte du Beth Hamikdash

Un livre référence sur le Temple de Jérusalem. Une centaine d'illustrations et une description encyclopédique du Beth Hamikdash et de son histoire.



רַבִּי אֱלִיעֶזֶר בֶּן יַעֲקֹב אָמַר:
בְּהֵמָה גִּסָּה שְׁשִׁפְעָה חֲרַת דָּם,
הִרִי זוֹ תִקְיָר,
וּנְפֹטָרָה מִן הַבְּכוּרָה:

[Dans le cas de]celui qui achète[une femelle]à un non-juif et ne sait pas si elle a[déjà]mis bas ou si elle n'a pas déjà mis bas,[et qu'après l'achat, l'animal a donné naissance à un mâle], Rabbi Yichmael dit :[Si la mère était]une chèvre au cours de sa première année,[la progéniture mâle est]certainement[donnée]au Kohen,[car elle n'a certainement jamais accouché auparavant]. À partir de ce[moment-]là,(c'est-à-dire si la mère est plus âgée que cela, le statut de sa progéniture en tant que premier-né est)incertain. [S'il s'agissait]d'une brebis avant sa deuxième année,[la progéniture mâle est]certainement[donnée]au Kohen ; à partir de ce[moment-là], le statut d'une progéniture est]incertain. [S'il s'agit]d'une vache ou d'un âne avant sa troisième année,[la progéniture mâle est]certainement donnée au Kohen ; à partir de ce[moment-là], le statut de la progéniture est]incertain. Rabbi Akiva lui dit : Si un animal était exempté uniquement s'il[donnait naissance à]une progéniture[et d'aucune autre manière, la règle serait]conforme à votre déclaration. Mais[les Sages]ont dit : Une indication de la descendance (ce qui indique que l'animal était enceinte et exempté donc les naissances ultérieures de la mitswa du premier-né) : chez un petit animal c'est un écoulement trouble sortant [de l'utérus], [L'indication] chez un gros[animal est l'émergence d']un placenta, et[l'indication]chez une femme est un sac fœtal ou un placenta. (Puisque ceux-ci peuvent être produits même en un an, on ne peut pas supposer qu'un animal dans sa première année est définitivement soumis à la mitswa du premier-né). [Rabbi Akiva poursuit :]Voilà plutôt le principe :[dans]tous[les cas]où l'on sait que[l'animal]a[déjà]mis bas, le Kohen n'a rien ici. Et[dans]tous[les cas]où l'on sait que[l'animal]n'a pas mis bas [auparavant, cela est remis]au Kohen. Et en cas d'incertitude, il pourra être consommé lors [de l'apparition] d'un défautpar le propriétaire.Rabbi Eliezer ben Ya'akov dit :[Dans le cas d']un gros animal qui expulse une masse de[sang figé], cette[masse] doit être enterrée. (La raison en est qu'il y avait peut-être là un fœtus mâle qui a été consacré comme premier-né à sa naissance), et[l'animal] est exempté de[ce que toute progéniture future soit considérée] comme premier-né.



A la découverte du Beth Hamikdash

Un livre référence sur le Temple de Jérusalem. Une centaine d'illustrations et une description encyclopédique du Beth Hamikdash et de son histoire.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions